



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2002
Français
Original: espagnol

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 31 octobre 2001, à 15 heures

Président : M. Al-Hinai..... (Oman)

Sommaire

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61307 (F)



La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (A/56/295, A/56/224, A/56/462)

1. **M. Grytsayenko** (Ukraine) partage la préoccupation exprimée dans son rapport par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires (A/56/224) en ce qui concerne la persistance de ce problème dans de nombreuses régions du monde. En tant qu'État partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires depuis 1993, l'Ukraine a assumé et scrupuleusement respecté les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument et s'est abstenue de tout acte contraire à ses principes. Elle a systématiquement appuyé les initiatives de la communauté internationale visant à mettre fin au trafic illicite d'armes et à la participation des mercenaires à cette activité, qui menace le respect du principe de l'autodétermination et des droits de l'homme dans le monde entier et en particulier en Afrique.

2. En ce qui concerne les allégations faisant état de la présence en Angola, parmi les militaires étrangers qui collaborent avec l'UNITA, de citoyens ukrainiens, il souligne que la législation ukrainienne est pleinement conforme aux engagements internationaux du pays et prévoit des poursuites pénales contre tout contrevenant. C'est pourquoi l'Ukraine a demandé un supplément d'information sur la présumée collaboration de mercenaires ukrainiens avec l'UNITA. Ni le Comité des sanctions, ni les États Membres n'ont encore fourni aux autorités ukrainiennes compétentes la moindre preuve établissant le bien-fondé de ces allégations.

3. L'orateur regrette également que le Rapporteur spécial n'ait pas mentionné certaines des conclusions du rapport du Groupe d'experts (S/2000/203), à savoir, que « rien, dans les informations que le Groupe d'experts a recueillies, ne permet de penser que le Gouvernement ukrainien a vendu des armes ou fourni de toute autre manière une assistance militaire directe ou indirecte à l'UNITA » (par. 40) et que « rien n'indique, dans les informations qu'a recueillies le Groupe d'experts, que l'Ukraine a été directement ou indirectement impliquée dans la formation de militaires de l'UNITA » (par. 45).

4. L'Ukraine partage la préoccupation exprimée dans le rapport en ce qui concerne le lot d'armes qui a été expédié du Burkina Faso en 1999 et a fini entre les mains des rebelles du RUF en Sierra Leone, après avoir transité par le Libéria, en violation flagrante de l'embargo du Conseil de sécurité. Comme l'Ukraine l'a déjà fait savoir à diverses reprises, en 1999, les autorités nationales compétentes ont examiné l'affaire avec soin et ont fourni des informations détaillées sur cette livraison d'armes au Comité du Conseil de sécurité. Les résultats de l'enquête ont prouvé que la livraison avait été effectuée dans le respect de la législation nationale et des normes pertinentes du droit international. Le Gouvernement ukrainien s'est, à maintes reprises, déclaré profondément préoccupé du fait que l'on ait publié des informations indiquant que les armes avaient été réexportées ultérieurement, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. À cet égard, il prie instamment les rapporteurs spéciaux des Nations Unies de s'abstenir de diffuser sur ce type de sujet des informations qui ne soient pas dûment vérifiées ou mises à jour.

5. **M. Millo** (Israël) dit qu'Israël accorde une importance fondamentale au droit à l'autodétermination, universellement reconnu dans les résolutions de l'ONU et dans des instruments internationaux importants, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De fait, la création de l'État d'Israël a constitué une réalisation du droit imprescriptible du peuple juif à l'autodétermination. Israël, à son tour, reconnaît ce même droit à tous les peuples, et notamment le droit du peuple palestinien de décider de son propre avenir, reconnaissance qui a jeté les bases de l'Accord d'Oslo de 1993 et de tous les accords ultérieurs.

6. L'existence du droit à l'autodétermination n'autorise toutefois pas les peuples à l'exercer unilatéralement et à leur convenance. On ne saurait en aucune manière invoquer ce droit pour justifier la campagne terroriste palestinienne, ni les assassinats quotidiens d'Israéliens dans les rues, les autobus, les centres commerciaux et les discothèques. Il convient de reconnaître que le droit à l'autodétermination, comme tout autre droit, doit être exercé en tenant compte des droits des autres, et que la crise du Moyen-Orient n'est pas l'histoire d'un peuple qui lutte pour son autodétermination, mais celle de deux peuples qui tentent de vivre librement et en sécurité. Cependant, lorsque les Palestiniens terrorisent des innocents, ils ne

se contentent pas de priver d'autres personnes d'un droit qu'eux-mêmes souhaitent réaliser, ils sapent également les fondements de leur propre société, car ceux qui recourent à la violence pour atteindre des objectifs politiques sont condamnés à vivre sous la menace quotidienne de la terreur.

7. L'aspiration du peuple palestinien à l'autodétermination ne doit donc pas se concrétiser par la force des armes, mais dans le cadre de négociations menées dans un climat libre de toute pression et menace de violence. Le Président Arafat a promis à plusieurs reprises, en particulier dans la lettre qu'il a adressée, le 9 septembre 1993, au Premier Ministre d'alors, M. Yitzhak Rabin, une solution non violente au conflit. Cette promesse n'a toujours pas été tenue. Israël souhaite sincèrement qu'une solution politique durable puisse être trouvée un jour, afin de garantir le droit des Palestiniens à l'autodétermination et le droit du peuple juif à vivre sans la menace de la violence et de la terreur et, au bout du compte, instaurer la paix et la sécurité pour tous les peuples de la région.

8. **Mme Fritsche** (Liechtenstein) dit que le Liechtenstein accorde la plus grande importance au droit à l'autodétermination, inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans le premier article commun aux Pactes de 1966, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité mondiales et le plein respect de tous les droits de l'homme. La question du droit à l'autodétermination est néanmoins restée quelque peu en marge des débats de l'Organisation, en particulier depuis la fin du processus de décolonisation. Certains observateurs considèrent même que le droit à l'autodétermination devient obsolète une fois que les peuples ont obtenu leur indépendance, c'est-à-dire que ce droit ne peut s'exercer qu'une fois. À l'opposé, d'autres invoquent le droit à l'autodétermination pour prôner la sécession et la constitution d'États indépendants. L'Organisation aurait beaucoup à gagner à poser le problème différemment, en s'écartant de ces deux modes de pensée. Il ne faut pas oublier que, comme cela est clairement énoncé dans la Déclaration relative aux relations amicales de 1970 (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), le droit à l'autodétermination peut prendre diverses formes et s'exprimer de différentes manières : des élections véritablement démocratiques sont pour les peuples un moyen essentiel d'exercer ce droit. Il est encore plus important de ne pas confondre l'autodétermination et la

constitution d'un État indépendant. Sachant que les conflits internes représentent l'immense majorité des conflits armés qui sévissent dans le monde, il est urgent d'adopter une approche novatrice et efficace en ce qui concerne l'application du droit à l'autodétermination.

9. L'autodétermination constitue le fondement juridique et politique privilégié pour créer des mécanismes permettant d'aborder les situations de conflit ethnique et les tensions entre communautés vivant dans un même État, ainsi qu'entre ces communautés et les gouvernements nationaux, avant qu'elles ne prennent une tournure violente ou ne dégénèrent en conflits armés. C'est sur cette base que l'on pourrait accorder aux communautés vivant au sein d'un État un degré d'autonomie leur permettant de conserver leur caractère propre et traiter de manière pacifique les questions qui les intéressent. Exercé de la sorte, le droit à l'autodétermination, loin de constituer une menace pour l'intégrité territoriale des États, contribuerait de manière significative à leur stabilité et, en conséquence, à la sécurité régionale et internationale.

10. Les idées novatrices du Liechtenstein sur l'autodétermination s'inscrivent dans la lignée de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une culture de prévention, déjà inscrite, au niveau tant de la lettre que de l'esprit, dans la Charte, qui dispose que « prévenir ... les menaces à la paix » est l'une des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales (Article 1). En ce qui concerne la prévention des conflits armés, la situation actuelle contraint à accorder une attention particulière à la prévention des conflits internes.

11. Les débats portant sur l'autodétermination se transforment bien souvent en débats sur l'intégrité territoriale et sur la question de la souveraineté en général. Bien que le Liechtenstein accorde une grande importance au principe de la souveraineté, il considère que ce concept doit être abordé en tenant compte des réalités du monde d'aujourd'hui. Une approche novatrice de l'application véritable du droit à l'autodétermination viserait à défendre de manière civilisée les droits naturels : à long terme, le seul moyen d'instaurer un développement durable et, en définitive, une société paisible et prospère consiste à donner la parole à ceux qui en sont privés et à permettre à chacun de participer pleinement à la vie de la société.

12. **Mme Barghouti** (Observatrice de la Palestine), exerçant son droit de réponse, souligne que, contrairement à ce qui a été affirmé par la délégation israélienne lors de son intervention, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'émane pas de l'Accord d'Oslo, ni d'aucun autre accord : il s'agit d'un droit naturel que la communauté internationale se doit de protéger. Comme elle l'a déjà signalé en d'autres occasions, l'existence d'un accord aussi important pour le peuple palestinien que l'Accord d'Oslo ne peut aller à l'encontre du droit international ni des résolutions pertinentes de l'ONU. La tenue de négociations ne signifie pas que le peuple palestinien doit renoncer à ses positions et à l'appui de la communauté internationale en faveur de ses droits.

13. Il est regrettable qu'Israël ait de nouveau recours à des pratiques et des politiques condamnables, qui n'ont jamais donné de résultat et n'en donneront jamais. En ce qui concerne la question de la violence, elle réaffirme qu'Israël, en tant que force d'occupation, est la cause essentielle de la violence dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Le peuple palestinien a pleinement le droit de résister à cette occupation. On ne peut demander à un peuple soumis à l'occupation de se satisfaire de sa situation. La violence naît de l'oppression, car aucun peuple ne recourt à la violence s'il n'est pas opprimé. Il convient donc d'espérer que la violence prendra fin dès qu'il sera mis un terme à l'occupation israélienne.

La séance est levée à 15 h 45.